



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

10 AVRIL 1975

PROPOSITION DE DECRET
RELATIVE A L'ETUDE DES LANGUES ETRANGERES
DANS LA REGION DE LANGUE FRANÇAISE
DE **M. BOURGEOIS** ET CONSORTS

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Documents du Conseil :

Proposition de décret n° 14 (S.E. 1974) N° 1.
Amendements n° 14 (S.E. 1974) n° 2.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le président du Conseil culturel de la communauté culturelle française, le 27 février 1975, d'une demande d'avis sur des amendements sur une proposition de décret « relative à l'étude des langues étrangères dans la région de langue française », a donné le 26 mars 1975 l'avis suivant :

La proposition de décret, telle qu'elle a été amendée par son auteur, prévoit que « Dans la région de langue française, les normes de création d'un cours de seconde et de troisième langue sont les mêmes pour le néerlandais, l'allemand et l'anglais » (art. 1^{er}), et que « Ces normes sont fixées par le Roi selon une division en régions urbaines et rurales » (art. 2).

La question se pose de savoir si l'objet de cette proposition, en tant notamment qu'il toucherait aux normes de population scolaire, n'est pas de ceux que l'article 59bis, § 2, 2^o, a exclus de la compétence des conseils culturels pour les réserver au législateur national.

Si les travaux préparatoires ne fournissent pas d'indication précise sur le sens que le Constituant a entendu donner à la notion de « normes de population scolaire », ils soulignent que les matières qui relèvent de la compétence des conseils culturels comprennent entre autres « les diverses orientations d'études avec leurs programmes et leurs horaires (pour autant que cette matière ne fasse pas partie des conditions de reconnaissance des diplômes, ce qui demeure réservé au législateur national) ». (Doc. Chambre 10, S.E. 1968, n° 31/2°, p. 8); (voir en outre : Tindemans, « L'autonomie culturelle » p. 29).

Tel est bien l'objet de la proposition : l'orientation des études et l'établissement des programmes en ce qui concerne particulièrement l'étude des langues modernes.

Les matières relatives à l'enseignement ont entre elles de multiples interférences et le fait que les mesures

à prendre pour exécuter le décret proposé pourraient, dans certains cas, avoir une incidence sur les normes de population scolaire prises dans une acception large, ne doit pas faire échapper l'objet de la proposition à la compétence des conseils culturels.

L'article 59bis, § 2, ayant attribué, en principe, aux conseils culturels le pouvoir de régler l'enseignement, la disposition du même article qui exclut certaines matières de leur compétence doit, de toute façon, être interprétée restrictivement en raison de son caractère dérogaire.

Le texte suivant est proposé :

« Article 1^{er}. — Dans la région de langue française les conditions de création d'un cours de seconde et de troisième langue sont les mêmes pour le néerlandais, l'allemand et l'anglais.

» Article 2. — Ces conditions sont fixées par le Roi.

» Le Roi tient compte des nécessités locales et distingue notamment entre zones urbaines et zones rurales. »

La chambre était composée de :

MM. J. MASQUELIN, président de chambre; H. ROUSSEAU, J. van den BOSSCHE, conseillers d'Etat; P. DE VISSCHER, F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation; Mme J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le Greffier,

J. TRUYENS.

Le Président,

J. MASQUELIN.